

GE_GERICHTE A/37/2023 vom 21. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_37_2023

FR: GE_GERICHTE A/37/2023 du 21 mars 2023

IT: GE_GERICHTE A/37/2023 del 21 marzo 2023

Erwägungen

E. 2

Le litige porte uniquement sur la question de savoir si l'hospice était fondé à mettre un terme à ses prestations d'aide financière. Les autres points qu'aborde la recourante, notamment la mauvaise transcription de ses données personnelles dans les actes d'état civil, ses reproches quant au comportement de son mari ou encore ses démêlés judiciaires civils et pénaux, ne peuvent pas être examinés par la chambre administrative. Celle-ci n'est en effet pas compétente pour en connaître.!

E. 3

Il convient donc d'examiner si l'hospice pouvait mettre un terme à ses prestations.!

E. 3.1

Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (art. 8 al. 1 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 – LIASI - J 4 04). Les prestations d'aide financière sont accordées aux personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État (art. 21 al. 1 LIASI).!

E. 3.2

Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux art. 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 ci-dessous (art. 23 al. 1 LIASI). Le Conseil d'État fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière (art. 23 al. 5 LIASI). ! L'art. 1 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) prévoit ainsi que les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure.

E. 3.3

En l'espèce, il apparaît qu'à la suite de la perception par la recourante d'une somme de plus de CHF 100'000.- sur son compte bancaire en juin 2022, sa fortune dépassait largement le seuil de CHF 4'000.- prévu à l'art. 1 al. 1 let. a RIASI à partir duquel l'aide financière ne peut plus être accordée. Par ailleurs, la fortune, même après les retraits de CHF 40'000.- effectués par la recourante, lui permet largement de couvrir ses charges admissibles de CHF 2'327.80 par mois, qui ont été correctement établies et ne sont, au demeurant, pas contestées.!

Au vu de ce qui précède, l'hospice a, à juste titre, mis fin à ses

prestations d'aide financière. Le recours est donc mal fondé. Il est encore précisé, comme l'hospice en a d'ailleurs informé la recourante a plusieurs reprises, qu'elle continue à bénéficier d'un accompagnement social. Celui-ci comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation et le conseil (art. 5 al. 2 LIASI). La recourante peut donc s'adresser à l'hospice avec ses interrogations, notamment celles qu'elle a évoquées dans ses écritures devant la chambre administrative, qui pourra la conseiller et en cas de besoin l'orienter vers d'autres aides.

E. 4

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument et aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la recourante succombant (art. 87 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.